



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 09/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS**

Usine de Couvrot  
BP 7  
51300 Couvrot

Références : D1 i 2026-169  
Code AIOT : 0005701701

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS implanté ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle. L'objectif étant de s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions de ses arrêtés préfectoraux et les arrêtés ministériels auxquels ses activités ICPE sont soumises.

Par ailleurs, le service de l'inspection revient sur les points de contrôle ayant fait l'objet d'une suite administrative lors de la visite du 19 septembre 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS
- ZI - Usine de Couvrot 51300 Couvrot
- Code AIOT : 0005701701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE CEMENTS est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment.

Elle alimente les marchés d'Ile de France et de l'Est.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Valeurs limites de rejet dans l'air	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Protection contre le risque lié à la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21, Section III	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Auto surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations électriques	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 7.2.3	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, sous-section VI-4	/	Sans objet
5	Conditions d'admission des déchets	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 3.2.3	/	Sans objet
6	Protection de la ressources en eau	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 5.1.1	/	Sans objet
10	Surveillance de la nappe	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les matériels et équipements contribuant aux moyens d'intervention sont parfaitement suivis, et les actions correctives réalisées de manière réactive. L'ensemble des chaines "détection-transmission-action" font l'objet de contrats de maintenance par des prestataires spécialisés. Néanmoins, un important travail d'optimisation du suivi des installations électriques doit être initié par l'exploitant. En effet, beaucoup d'écarts majeurs sont encore présents d'une année sur l'autre, sans que le service maintenance n'ait pris l'initiative d'entamer les actions correctives. Il est rappelé à l'exploitant que les écarts majeurs de type U1 nécessitent des actions correctives immédiates.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Justification de dépassements et actions correctives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Autosurveillance
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 19/09/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>

- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2025

**Prescription contrôlée :**

*"IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.*

*Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.*

*L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie."*

**Constats :**

Suite à la précédente visite, les deux offres finalisées pour le projet de la nouvelle STEP ont été reçues par l'exploitant, mais le jour de la visite le choix définitif n'avait pas été fait. Les travaux seront réalisés durant l'été 2026.

L'exploitant a envoyé par mail le 27/02/2026 son engagement de commande auprès d'un prestataire pour la STEP.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Valeurs limites de rejet dans l'air**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassement VLE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026

**Prescription contrôlée :**

*" Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :*

- *à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*
- *à une teneur à 10% d'oxygène (O<sub>2</sub>) pour les émissions issues du four.*

	<i>Moyenne journalière</i> mg/m <sup>3</sup>	<i>Moyenne semi-horaire</i> mg/m <sup>3</sup>	<i>Flux maxi horaire</i>	<i>Flux annuel</i> <sup>(3)</sup>	
<i>Four et broyeur à cru</i> <i>- 500 000 m<sup>3</sup>/h</i>					
<i>Poussière totale</i>	20	60	10 kg/h	45 000 kg	
<i>COT<sup>(1)</sup></i>	40	80	20 kg/h	165 000 kg	
<i>HCl</i>	10	60	5 kg/h	30 000 kg	
<i>HF</i>	0,4	1,6	0,2 kg/h	800 kg	
<i>SO<sub>2</sub></i>	50	200	25 kg/h	100 000 kg	
<i>NO<sub>x</sub></i> <sup>(2)</sup>	500	1000	250 kg/h	1 600 000 kg	
<i>Cd et Tl</i>	0,05	----	25 g/h	100 kg	
<i>Hg</i>	0,05	----	25 g/h	100 kg	
<i>Somme des métaux</i> <i>(Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)</i>	0,5	----	250 g/h	1 000 kg	
<i>Dioxines et furannes</i>	0,05 ng/m <sup>3</sup>	----	25 µ g/h	60 mg	

<i>furannes</i>					
<i>NH<sub>3</sub> avec broyeur à cru en fonctionnement</i>	30	----	5 kg/h	30 000 kg	
<i>NH<sub>3</sub> avec broyeur à cru à l'arrêt</i>	50	25 kg/h			
<i>HCN (acide cyanhydrique)</i>	5	----	2,5 kg/h	15 000 kg	
<i>HAP somme (6)</i>	1	----	0,5 kg/h	3 000 kg	
<i>COV - CMR (benzène et phénol)</i>	10		5 kg/h	30 000 kg	
<b><i>Poussières totales</i></b>	<b><i>Refroidisseur</i></b>	20 mg/m <sup>3</sup>	----	8 kg/h	45 000 kg
<b><i>Broyeur ciment 1</i></b>	20 mg/m <sup>3</sup>	----	1,5 kg/h	2 500 kg	
<b><i>Broyeur ciment 2</i></b>	20 mg/m <sup>3</sup>	----	1,5 kg/h	2 500 kg	
<b><i>Broyeur charbon</i></b>	10 mg/m <sup>3</sup>	----	0,5 kg/h	2 500 kg	

<b>A u t r e s é m i s s a i r e s</b>	10 mg/m <sup>3</sup>	----	----	----	
--	----------------------	------	------	------	--

<sup>(1)</sup> L'appellation Carbone Organique Toxique (COT) couvre également les appellations COVT ou hydrocarbures totaux.

<sup>(2)</sup> Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) issues du four sont traitées par un système d'injection d'urée. L'exploitation doit être réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH<sub>3</sub> et de réduire au maximum les émissions de NOx.

<sup>(3)</sup> Ces valeurs sont données pour un temps de fonctionnement de 6 000 h/an."

**Constats :**

Suite à la précédente visite et à l'analyse non-conforme sur les rejets du broyeur 2, l'exploitant a réalisé les travaux suivants en septembre 2025 :

- Changement de toutes les manches des filtres (B1 et B2) ;
- Réparations de certains trous dans les enveloppes de filtre ;
- Étanchéités des filtres.

Ces travaux n'ont pas été concluants, car les contre-analyses réalisées le 6 octobre 2025 étaient toujours non-conformes. Un problème mécanique sur la barre de maintien a été mis en cause et réparé. Une nouvelle analyse a été réalisée le 26/11/2025, les résultats sont conformes pour les rejets du broyeur 2.

Suite à l'analyse non-conforme sur les rejets du broyeur charbon, l'exploitant a réalisé les travaux suivants en janvier 2026 :

- Vérification de toutes les pièces du filtre ;
- Remplacement d'une bobine d'électrovannes ;
- Remplacement du clapet d'explosion.

Une contre-analyse a été réalisée en février 2026, les résultats sont en attente.

Concernant le four, des analyses ont été réalisées sur le trimestre 4 et ont été envoyées le 13/11/25 par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra envoyer à l'Inspection le rapport d'analyse des rejets sur le broyeur charbon dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Situations d'urgence et moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68, sous-section VI-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

*" Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.*

*« L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.*

*« Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.*

*« En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure."*

**Constats :**

Suite à la visite, l'exploitant a communiqué au service de l'inspection la vérification de 2025 sur tous les équipements et moyens de lutte contre l'incendie :

- l'entretien du 8 janvier sur le réservoir incendie de 452 m3 ;
- le devis du 9 octobre relatif à l'entretien et le remplacement de 74 extincteurs ;
- les différents rapports de vérifications programmées sur la détection incendie avec notamment :

- maintenance du Système de sécurité incendie (SSI) ;
- tests détection incendie ;
- tests déclencheurs manuels ;
- test de la centrale détection gaz ;
- essai déclenchement extinction automatique ;
- contrôle alimentation électrique.

Ces vérifications sont réalisées par des prestataires extérieurs spécialisés. Un contrat de maintenance pour 2026 a été présenté au service de l'inspection. Il concerne :

- le contrôle hebdomadaire de l'installation de protection par sprinkleur ;
- le groupe motopompe ;
- l'entretien annuel poste glycol.

Suite à l'analyse de l'ensemble des documents transmis, le service de l'inspection constate que la maintenance, et les actions correctives, pour garantir les fonctionnalités des moyens de lutte contre le risque incendie sont parfaitement suivies.

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de la part du service de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Protection contre le risque lié à la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21, Section III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

*" L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.*

*« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.*

*« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.*

*Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification »."*

**Constats :**

Suite à la visite, l'exploitant a transmis au service de l'inspection les rapports des vérifications "foudre" visuelles réalisées le 29 octobre 2024.

Ces trois rapports, concernant l'ensemble du site, font état de 46 écarts, dont :

- 2 écarts technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté (type U1) ;
- 21 écarts techniques concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme (type U2) ;
- 36 écarts récurrents d'une précédente vérification.

Il est à noter que la vérification "foudre" 2025, qui aurait été une vérification complète n'a pas été réalisée.

Cette absence de vérification complète "foudre", ainsi que l'absence du suivi des écarts dans la gestion de la maintenance sont des écarts majeurs contribuant au risque d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service de l'inspection propose à la signature de monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que l'exploitant :

- réalise la vérification complète "foudre" de son site ;
- mette en place les actions correctives immédiates pour les écarts de type U1 ;
- organise un plan d'action avec échéancier, ne pouvant être supérieur à 6 mois, pour lever les écarts de type U2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Conditions d'admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/12/2023, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacités d'élimination autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>  " [...] <i>La capacité de traitement annuelle maximale autorisée de déchets co-incinérés en tant que combustible est de 225 000 tonnes par an, réparties en :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• 85 000 tonnes de déchets dangereux ;</li><li>• 140 000 tonnes de déchets non dangereux.</li></ul> <i>La capacité maximale autorisée de déchets ajoutés au process est de 230 000 tonnes par an, réparties en :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• 30 000 tonnes pour le sulfogypse ;</li><li>• 200 000 tonnes de déchets ajoutés dans le cru."</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le service de l'inspection a consulté l'outil "GEREP" pour vérifier la complétude des différents items. Pour 2025, la quantité de déchets non dangereux n'est pas renseignée. L'exploitant s'est justifié en indiquant que la complétude n'était pas terminée, mais que cela sera fait au 31 mars 2026. Le service de l'inspection a constaté que l'année 2024 était parfaitement complétée. Par ailleurs, les quantités de déchets respectent les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral avec : <ul style="list-style-type: none"><li>- une quantité totale de déchets dangereux admis en 2025 de 34 267 tonnes pour 85 000 tonnes autorisées ;</li><li>- 0 tonnes pour le sulfogypse pour 30 000 tonnes autorisées ;</li><li>- 58 360 tonnes pour les déchets ajoutés dans le cru pour 200 000 tonnes autorisées.</li></ul> Aucun dépassement des seuils autorisés n'a été constaté. Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de la part du service de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Protection de la ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/12/2023, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Approvisionnement en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  " <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les surpresseurs et les climatiseurs de l'atelier d'expédition.</i> <i>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :</i>

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</i>	<i>Débit journalier maximal (m<sup>3</sup>/j)</i>
<i>Eau souterraine</i>	<i>Nappe alluviale de la Marne</i>	330 000	1 000

"

#### Constats :

Le service de l'inspection a constaté un dépassement des prélèvements sur la masse d'eau souterraine "Nappe alluviale de la Marne", avec un prélèvement de 357 296 m<sup>3</sup>, pour 330 000 m<sup>3</sup> autorisés.

L'exploitant a indiqué au service de l'inspection que les consommations sont relevées toutes les semaines, et qu'un prélèvement hebdomadaire anormal avait été constaté. En effet, le débit journalier était passé de 750 m<sup>3</sup>/j à 1200 m<sup>3</sup>/j.

Au vu de ces consommations, l'exploitant a mis en place les moyens nécessaires pour déterminer l'emplacement de la fuite. D'après l'exploitant, les investigations ont été difficiles en raison des canalisations enterrées, mais la fuite a été trouvée et réparée.

Il est à noter qu'en 2024, il y avait déjà eu une fuite d'où une consommation de 332 000 m<sup>3</sup>, alors qu'en 2023, année sans incident, la consommation était de 298 000 m<sup>3</sup>.

Malgré ce dépassement, le service de l'inspection a constaté que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant avait permis de revenir à un débit journalier d'environ 750 m<sup>3</sup>/j.

Par conséquent, le service de l'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2023, article 4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet dans l'air

#### Prescription contrôlée :

" Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur à 10% d'O<sub>2</sub> pour les émissions issues du four.

	<i>Moyenne journalière</i> mg/m <sup>3</sup>	<i>Moyenne semi-horaire</i> mg/m <sup>3</sup>	<i>Flux maxi horaire</i>	<i>Flux annuel</i> <sup>(3)</sup>	

<i>Four et broyeur à cru - 500 000 m<sup>3</sup>/h</i>					
<i>Poussière totale</i>	20	60	10 kg/h	45 000 kg	
<i>COT<sup>(1)</sup></i>	40	80	20 kg/h	165 000 kg	
<i>HCl</i>	10	60	5 kg/h	30 000 kg	
<i>HF</i>	0,4	1,6	0,2 kg/h	800 kg	
<i>SO<sub>2</sub></i>	50	200	25 kg/h	100 000 kg	
<i>NO<sub>x</sub><sup>(2)</sup></i>	500	1000	250 kg/h	1 600 000 kg	
<i>Cd et Tl</i>	0,05	----	25 g/h	100 kg	
<i>Hg</i>	0,05	----	25 g/h	100 kg	
<i>Somme des métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)</i>	0,5	----	250 g/h	1 000 kg	
<i>Dioxines et furannes</i>	0,05 ng/m <sup>3</sup>	----	25 µ g/h	60 mg	

<i>NH<sub>3</sub> avec broyeur à cru en fonctionnement</i>	30	----	5 kg/h	30 000 kg	
<i>NH<sub>3</sub> avec broyeur à cru à l'arrêt</i>	50	25 kg/h			
<i>HCN (acide cyanhydrique)</i>	5	----	2,5 kg/h	15 000 kg	
<i>HAP somme (6)</i>	1	----	0,5 kg/h	3 000 kg	
<i>COV - CMR (benzène et phénol)</i>	10		5 kg/h	30 000 kg	
<i>Poussières totales</i>					
<i>Refroidisseur</i>	20 mg/m <sup>3</sup>	----	8 kg/h	45 000 kg	
<i>Broyeur ciment 1</i>	20 mg/m <sup>3</sup>	----	1,5 kg/h	2 500 kg	
<i>Broyeur ciment 2</i>	20 mg/m <sup>3</sup>	----	1,5 kg/h	2 500 kg	
<i>Broyeur charbon</i>	10 mg/m <sup>3</sup>	----	0,5 kg/h	2 500 kg	
<i>Autres émissaires</i>	10 mg/m <sup>3</sup>	----	----	----	

<sup>(1)</sup> L'appellation COT couvre également les appellations COVT ou hydrocarbures totaux.

<sup>(2)</sup> Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) issues du four sont traitées par un système d'injection d'urée. L'exploitation doit être réalisée de façon optimale afin de minimiser les émissions de NH<sub>3</sub> et de réduire au maximum les émissions de NOx.

<sup>(3)</sup> Ces valeurs sont données pour un temps de fonctionnement de **6 000 h/an.**"

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis au service de l'inspection les documents suivants :

- le suivi continu des rejets à l'atmosphère ;
- les 4 rapports d'essai relatifs au contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère.

Le service de l'inspection a constaté un dépassement sur le mercure (Hg) lors du contrôle réglementaire du 4<sup>ème</sup> trimestre 2025 avec 0.063 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur maximale autorisée de 0.05 mg/m<sup>3</sup>.

L'exploitant a expliqué que sur la plupart des déchets, le mercure représente entre 0.1 et 0.5 partie par million (PPM), sauf pour la combustion des terres polluées du Grand Paris provenant notamment de "Solvalor Seine", où le mercure se situe à 2 PPM.

En effet, d'après l'exploitant, ces terres apportent du Carbone Organique Total (COT), entraînant une difficulté dans la conduite du four, et augmentant la concentration du mercure dans les rejets à l'atmosphère. Par ailleurs, l'exploitant précise que ces terres n'ont aucun impact CO<sub>2</sub> positif car elles ne sont pas décarbonatées.

Ainsi, pour éviter tout problème de conformité avec le mercure, l'exploitant a indiqué au service de l'inspection la décision d'arrêter ce flux.

Le service de l'inspection a remarqué sur le contrôle réglementaire du 3<sup>ème</sup> trimestre 2025, qu'un dépassement en mercure était déjà présent avec une valeur de 0.08 mg/m<sup>3</sup>.

Ces valeurs de rejets sur le mercure sont non conformes à la valeur limite autorisée sur les deux derniers trimestres 2025. L'exploitant a apporté une justification de ces dépassements avec la valorisation de terres polluées.

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats du contrôle réglementaire du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Ceci permettra de vérifier l'analyse de l'exploitant sachant que ce flux de terres polluées du Grand Paris est désormais arrêté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le contrôle réglementaire du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets du four

Prescription contrôlée :

" L'exploitant doit réaliser la mesure **en continu** des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac.

Il doit également mesurer **en continu** dans les gaz de combustion :

- la température au débouché ;
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un **organisme accrédité** par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, **deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.**

L'exploitant doit faire réaliser par un **organisme accrédité** par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins **quatre mesures à l'émission par an** du fluorures d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des phosphates (P2O5), du taux d'imbrûlés (organiques et minéraux) et au moins une mesure par an pour l'acide cyanhydrique, les HAP (somme 6), le benzène et le phénol.

Ces mesures doivent être réparties sur l'ensemble de l'année avec une périodicité trimestrielle sauf circonstances particulières justifiées.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

A compter du 1er juillet 2014, lorsqu'un dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes est constaté, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu sur ces polluants au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux

installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I susvisée.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions."

**Constats :**

L'exploitant a transmis au service de l'inspection les documents suivants :

- le suivi continu des rejets à l'atmosphère ;
- les 4 rapports d'essai relatifs au contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère.

Suite à l'analyse des documents, le service de l'inspection a constaté une fréquence d'autosurveillance non respectée sur certains paramètres lors des contrôles réglementaires des rejets de polluants à l'atmosphère.

En effet, deux mesures par an sont à faire sur les paramètres suivants; poussières, carbone organique total (COT), chlorure d'hydrogène (HCl), oxyde d'azote (Nox), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et ammoniac (NH<sub>3</sub>).

Par ailleurs, l'exploitant doit également faire réaliser 4 mesures par an sur les phosphates (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) et une mesure pour l'acide cyanhydrique (HCN).

Une mesure sur les substances NH<sub>3</sub>, HCl et SO<sub>2</sub> est manquante, et les mesures sur l'HCN et P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> sont absentes.

Le suivi des substances ainsi que la fréquence d'autosurveillance ne sont pas respectés par l'exploitant conformément à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-231-IC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives sur son prochain contrôle réglementaire afin de répondre aux prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC-231-IC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2023, article 7.2.3

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>" Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises."</i></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis au service de l'inspection tous les rapports des vérifications des installations électriques du site qui se sont déroulées entre janvier 2025 et juillet 2025 avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- broyeur à ciment ;</li> <li>- camion laboratoire ;</li> <li>- atelier charbon ;</li> <li>- éclairage des services généraux ;</li> <li>- protection de la cellule 17 du poste 5 Kv ;</li> <li>- installation électrique "Poste 63" ;</li> <li>- l'ensemble des relais de protection du site sur le réseau haute tension 5 Kv.</li> </ul> <p>Suite à l'analyse des différents rapports des vérifications des installations électriques, de nombreux écarts sont présents. Il ressort de cette analyse, 173 écarts, dont 103 récurrents des précédentes vérifications. Sur ces 173 écarts, 41 sont majeurs de type U1, nécessitant une action corrective immédiate, et 71 sont de type U2, nécessitant une action corrective à court terme. Par ailleurs, il est à noter que la thermographie ainsi que le contrôle par ultrasons du poste THT n'ont pas été réalisés en 2025.</p> <p>Au vu du nombre important d'écarts de type U1 et U2 dont pour certains récurrents de vérifications antérieures, le service de l'inspection proposera à monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de lever ces écarts.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le service de l'inspection propose à la signature de monsieur le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure afin que, sous trois mois, l'exploitant lève les écarts de type U1 et transmette un plan d'action avec échéancier pour lever les écarts de type U2.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 10 : Surveillance de la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 9.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Effets de la cimenterie sur la nappe

**Prescription contrôlée :**

" Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation est installé autour du site. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle positionnés suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 3 janvier 2000 et dont la profondeur doit descendre au minimum à -10 m par rapport au niveau statique des moyennes eaux. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur.

Le puits P0 est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être co-incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines. Les 2 autres puits (P1 et P2) sont situés à l'aval de l'usine.

Les 2 ouvrages implantés en aval hydraulique de l'ancienne zone de stockage de briques réfractaires (amont cimenterie) sont intégrés au réseau de surveillance décrit ci-dessus (P3 et P4).

Nom	Code BSS	X Lambert-93 en m	Y Lambert-93 en m
P0 - amont cimenterie	BSS000RWWR	815482	6853174
P1 - aval cimenterie	BSS000RWWS	814701	6852861
P2 - aval cimenterie	BSS000RWWT	814572	6853171
P3 - amont cimenterie	-	815558	6853393
P4 - amont cimenterie	-	815276	6853318

Au moins **deux fois par an**, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,
- COT,
- AOX,
- BTX,
- HAP (6 de la norme),
- NH4+,
- indice phénol,
- HCT,

- *métaux toxiques.*

*Sur la base des résultats, l'inspection des installations classées peut demander des mesures plus rapprochées et des contrôles sur d'autres paramètres. De la même façon, un allègement de la fréquence des contrôles sur certains paramètres peut être accordé après justification.*

*Les méthodes d'analyses doivent être conformes aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.*

*Les résultats des mesures sont commentés et communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans au travers du rapport annuel. Ils sont au moins comparés aux résultats d'un piézomètre amont témoin (P0)."*

**Constats :**

Le service de l'inspection a vérifié en amont de la visite la complétude de l'outil "GIDAF" et les résultats des analyses sur le réseau constitué de 5 ouvrages de surveillance.

Tous les paramètres prescrits dans l'article 9.2.5.1 sont renseignés dans GIDAF sur les 5 ouvrages et les prélèvements sont réalisés deux fois par an.

Par ailleurs, le service de l'inspection a comparé les résultats du piézomètre témoin P0 aux résultats des piézomètres P1 et P2.

Le service de l'inspection n'a pas constaté d'augmentation significative entre l'amont (P0) et l'aval (P1 et P2).

D'autre part, par échantillonnage, il a été comparé les résultats des piézomètres P1 et P2 sur les paramètres chrome, cuivre, cadmium, zinc, mercure et nickel aux valeurs seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié, relatif à la non dégradation des masses d'eaux souterraines.

Aucun des résultats de ces paramètres sur les piézomètres à l'aval P1 et P2 ne dépasse les valeurs seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part du service de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite